

*Art. 9.—Devoirs du Commissaire-Ordonnateur.*

10. Le devoir de cet officier sera d'organiser les fêtes et processions de la société sous la direction du comité de régie.

20. Il veille sous les ordres du Président à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

30. Le Commissaire-Ordonnateur ou les Assistants-Commissaires-Ordonnateurs qui seront nommés par la société à l'occasion des sorties en corps de la société, auront le droit d'arracher l'insigne à tout sociétaire qui s'enivrera ou causera quelque désordre.

*Art. 10.—Devoirs du Comité de Régie et du Comité d'Enquête.*

10. Le comité de régie prend connaissance des plaintes ou accusations, qui seraient portées contre les officiers ou membres qui auraient pu manquer à leurs devoirs.

20. Il décide impartialement les questions qui lui sont soumises par la société.

30. Le devoir du comité d'enquête est de connaître les qualités des aspirants à la société, et il devra exiger de la part de celui qui le présente un certificat ou un baptistère s'il y a doute, et en faire rapport à la séance qui suit celle où l'avis de motion a été donné.

40. Aucun officier ne pourra être destitué que sur une motion qui devra être déposée sur la table une séance régulière avant d'être prise en considération.